

ANNEXE II—Suite

Item	Loi concernée	Modification
11	Loi sur la quarantaine S.R., c. 33 (1 ^{er} Supp.); 1974-75-76, c. 97, art. 6	<p>visées à cet article ont été jetées du bord d'un navire ou déposées par un navire et qu'une déclaration de culpabilité a été obtenue à cet égard, le navire est passible de l'amende et peut être détenu par tout maître de port ou par le fonctionnaire en chef des douanes du port jusqu'à ce que l'amende soit payée.»</p> <p>L'article 18 est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p>Pouvoirs des fonctionnaires en chef des douanes</p> <p>«18. (1) Le <u>fonctionnaire</u> en chef des douanes dans un port, un aéroport ou à un point d'entrée au Canada où il n'a pas été établi de poste de quarantaine peut exercer les pouvoirs d'un agent de quarantaine décrits à l'article 5.</p> <p>(2) Le <u>fonctionnaire</u> des douanes, mentionné au paragraphe (1), qui a tout lieu de croire qu'une personne arrivant de l'étranger est visée par les paragraphes 8(1) et 8.1(1) ou les articles 9 et 9.1, doit sans délai en informer un agent de quarantaine et la détenir jusqu'à ce que ce dernier l'examine.</p> <p>Fonctions des fonctionnaires en chef des douanes</p> <p>(2) Le <u>fonctionnaire</u> des douanes, mentionné au paragraphe (1), qui a tout lieu de croire qu'une personne arrivant de l'étranger est visée par les paragraphes 8(1) et 8.1(1) ou les articles 9 et 9.1, doit sans délai en informer un agent de quarantaine et la détenir jusqu'à ce que ce dernier l'examine.</p> <p>Mention de l'agent de quarantaine</p> <p>(3) <u>Toute</u> mention d'un agent de quarantaine, aux articles 6, 7, 12, 13, 14 et 17, est censée s'appliquer également à un <u>fonctionnaire</u> des douanes visé au paragraphe (1).»</p>
12	Loi sur la marine marchande S.R., c. S-9; c. 38 (1 ^{er} Supp.)	<p>(1) L'alinéa 31(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p>«b) s'ils résident à une plus grande distance, en présence d'un registrateur ou d'un <u>fonctionnaire en chef des douanes d'un port dans un pays du Commonwealth</u>, ou en présence d'un juge de paix.»</p> <p>(2) Les paragraphes 31(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:</p> <p>«(2) Outre cette déclaration, le registrateur ou le <u>fonctionnaire en chef des douanes</u> du port où demande est faite de mentionner dans le certificat le changement de capitaine, peut exiger la production d'un</p>